

DEPARTEMENT  
de la  
CHARENTE - MARITIME

VILLE DE ROYAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JANVIER 1969

69006  
Institution d'une  
Régie de Recettes  
au STADE d'HONNEUR

Le dix janvier mil neuf cent soixante neuf, à dix neuf heures, le Conseil Municipal de ROYAN s'est réuni en séance ordinaire, au lieu ordinaire de ses réunions, à la Mairie, sous la présidence de M. de LIPKOWSKI, Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères, Maire, d'après convocations faites le 6 janvier 1969.

ETAIENT PRESENTS : MM. de LIPKOWSKI, MATRAS, Melle FOCHE, MM. LANUSSE, BUJARD, COLLE, BOUCHET, NAULIN, BOUDEY, GACHET, BETOUS, POUGET, BROTEAU, Mme BIDEAU, MM. OSQUIGUIL, VULTAGGIO, REIX, DOMEQ, BERLAND, TETARD, STIPAL, CAMBLONG, NARTEAU.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été conformément à l'article 29 du Code Municipal procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. TETARD ayant obtenu l'unanimité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Par délibération du 10 Janvier 1969, le Conseil Municipal a fixé les différents tarifs d'utilisation du gymnase du Stade d'Honneur.

Il convient donc d'instituer une régie de recettes pour permettre l'encaissement des sommes à percevoir.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

VU sa délibération du 10 Janvier 1969, fixant les tarifs du gymnase du Stade d'Honneur, à compter du 1er janvier 1969,

VU l'instruction générale du 20 Juin 1959

VU l'article 1er de la Loi du 18 décembre 1922 modifié par l'article 11 du décret du 14 Juin 1938,

VU l'arrêté du 13 décembre 1961 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs,

VU l'instruction interministérielle du 20 novembre 1962,

./..

DECIDE :

**ARTICLE 1er** - Il est institué auprès de la commune de ROYAN une régie de recettes pour l'encaissement des droits d'utilisation du Stade d'Honneur.

**ARTICLE 2** - Le régisseur ne devra pas conserver une encaisse supérieure à 1.000 F. ( MILLE FRANCS)

**ARTICLE 3** - Le régisseur devra verser la totalité des recettes encaissées au moins tous les mois et en tout état de cause le 31 décembre de chaque année, lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par un suppléant .

**ARTICLE 4** - Le régisseur sera désigné par le Maire sur avis conforme du Receveur Municipal .

**ARTICLE 5** - Le régisseur sera assujéti à un cautionnement fixé à 1.000 FR ( MILLE FRANCS) selon les dispositions de l'arrêté du 30 sept 1953 .

**ARTICLE 6** - Le Maire et le Receveur Municipal de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits  
Ont signé au registre M. les membres présents .

POUR EXTRAIT CONFORME  
Pr le Maire  
Adjoint Délégué,



Maurice MATRAS

Visa du Receveur Municipal,

*[Handwritten signature]*

A. LOZE



**APPROUVÉ**

ROCHEFORT-s/MER, le  
Le Sous-Prefet MAHS 1969

*[Handwritten signature]*